



**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE
ET Mme Priscillia FONTAINE, M. Daby COULIBALY**

La **Communauté d'agglomération Roissy Pays de France**, domiciliée 6 bis, avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, représentée par Monsieur Pascal DOLL, Président, autorisé à signer le présent contrat par délibération du conseil communautaire n°20.135 du 11 juillet 2020,
ci-après dénommée « **la CARPF**» ;

D'une part,

ET

Madame Priscillia FONTAINE, née 18 janvier 1994 à EPINAY SUR SEINE (93), et **Monsieur Daby COULIBALY**, né le 3 juillet 1985 à PARIS – 12^e
ci-après dénommés « **le locataire**» ;

D'autre part,

Préambule

Par la décision du Président n° DP 20.156 du 6 août 2021, le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a autorisé la signature d'un contrat de location pour un appartement d'habitation de type T5 situé au 4ème étage du 6, square des Clématites à SURVILLIERS (95470) avec M. Daby COULIBALY et Mme Priscillia FONTAINE.

Considérant que suite à la demande de Mme FONTAINE et M. COULIBALY du 7 janvier 2021, il convient de modifier les modalités de paiement de provision pour la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et de prévoir un échelonnement sur l'année ;

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant n°1 au contrat de location a pour objet de modifier l'article 6 concernant les conditions financières afin d'inclure un échelonnement du paiement de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur 10 mois, avec une régularisation en fin d'année, après réception de l'avis de taxe foncière.

L'article 6 concernant les conditions financières est modifié de la manière suivante :

Le montant du loyer mensuel est fixé à 630 Euros, il sera payable à terme à échoir dès réception du titre émis par la Trésorerie.

Le loyer sera révisé automatiquement et de plein droit chaque année le 1^{er} août.

La dernière valeur de l'Indice de Référence des Loyers connue à ce jour est celle du 2ème trimestre 2020 valeur : 130,57.

En sus du loyer, le locataire sera redevable d'une provision sur charges fixées mensuellement à ce jour à la somme de 293,32 Euros comprenant les charges de copropriété (montant basé sur les appels de fonds trimestriels réceptionnés préalablement à l'occupation), et l'échelonnement sur 10 mois du montant de la TEOM, sur la base de l'année 2020 (celui-ci débutera, pour l'année 2021, à compter du 1^{er} février, avec une régularisation en novembre).

La régularisation des charges de l'année interviendra au plus tard 3 mois après la réception de l'avis d'imposition, l'arrêté des comptes ou appel de fonds de régularisation transmis par le syndic de copropriété.

Les autres charges seront payées directement par le locataire ou récupérées ponctuellement par la CARPF sur présentation du justificatif.

Le locataire pourra réajuster le montant mensuel de la provision des charges à sa convenance, en adressant un courrier à la CARPF, qui se réserve toutefois le droit de refuser en cas de montant manifestement sous-estimé. Ce montant sera appliqué sur l'appel de fonds suivant établi après la réception de cette sollicitation.

ARTICLE 2 – VALIDITE DES CLAUSES NON MODIFIEES

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 – INCORPORATION DE L'AVENANT

Le présent avenant sera annexé au contrat de location signé le 5 août 2020.

Fait en deux exemplaires originaux à Roissy-en-France, le

Pour la CARPF,
Le Président,

Pascal DOLL

Les locataires,

Priscillia FONTAINE

Daby COULIBALY